



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Luxembourg*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU) et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 11 communications² de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

2. La Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « la CCDH ») a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et s'est réjouie de l'introduction dans le Code pénal de l'infraction de mutilation génitale à travers la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de cette Convention. La CCDH a néanmoins constaté que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques n'avaient toujours pas été ratifiées³.

3. La CCDH a noté que le Comité interministériel des droits de l'homme, mis en place en 2015 et présidé par le Ministère des affaires étrangères et européennes, était chargé de veiller au respect des obligations du Luxembourg en matière de droits de l'homme, en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Bien qu'elle ait salué cette initiative, elle a regretté que le format des réunions de ce Comité ne permette pas d'échanges plus approfondis entre les différents acteurs concernés⁴.

4. La CCDH a constaté qu'elle était sollicitée beaucoup plus souvent par le Gouvernement et par d'autres acteurs. Toutefois, elle a regretté qu'il y ait très peu de retours quant à la prise en compte de ses recommandations⁵.

5. Concernant le cadre législatif entourant les questions d'égalité de traitement, la CCDH a regretté que la révision constitutionnelle actuellement en cours prévoie distinctement une disposition relative à l'égalité devant la loi des Luxembourgeois et une autre relative aux non-Luxembourgeois, au lieu de consacrer dans la Constitution le principe de l'égalité de « toute personne » devant la loi⁶.

6. De plus, les motifs de discrimination visés par la loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement pourraient être élargis et plus inclusifs. Quant à la nationalité, elle devrait figurer explicitement parmi les motifs de discrimination concernant lesquels le Centre pour l'égalité de traitement peut intervenir⁷.

7. La CCDH a engagé le législateur à habiliter le Centre pour l'égalité de traitement à recevoir des plaintes, à mener des enquêtes, à agir en justice et à intervenir dans les procédures judiciaires (et non seulement civiles) et administratives, et à procéder à une augmentation substantielle du budget et des ressources humaines⁸.

8. La CCDH s'est félicitée que le Gouvernement souhaite accorder la priorité à certaines thématiques en élaborant des plans d'action nationaux. La CCDH a cependant constaté que le plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté en octobre 2020, ne précisait pas le budget, les délais d'exécution, les mesures concrètes à prendre et les acteurs chargés des différentes actions, ni ne prévoyait d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis⁹.

9. En sa qualité de rapporteur national sur la traite des êtres humains, la CCDH a constaté que des efforts avaient été faits pour lutter contre la traite. La CCDH a indiqué que dans ses deux derniers rapports de 2019 et 2021, elle avait souligné que la traite dans le monde du travail était en forte augmentation. Dans ce contexte, elle a recommandé de procéder à des changements législatifs visant à faire de la traite une compétence explicite de l'Inspection du travail et des mines. Le rapporteur a estimé en outre qu'il était crucial de faire participer les syndicats à l'élaboration des mesures de lutte contre la traite. La CCDH a également recommandé d'augmenter les ressources humaines et techniques de la police judiciaire et du Parquet, afin de leur permettre de mener à bien leur travail, notamment dans le cadre des poursuites des auteurs de la traite¹⁰.

10. La CCDH a aussi regretté que le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, qui date de 2016, n'ait toujours pas été actualisé. Elle a recommandé au Gouvernement de présenter dans les meilleurs délais un nouveau plan qui comprendrait des mesures concrètes et assorties de délais, avec un accent sur la traite dans le monde du travail¹¹. Par ailleurs, la CCDH a regretté que la loi portant approbation du Protocole P029 de l'OIT relatif à la Convention sur le travail forcé ne prévoie pas de mesures concrètes et efficaces visant à renforcer la lutte contre le travail forcé¹².

11. La CCDH a salué certaines des mesures prises par le Gouvernement concernant le respect des droits de l'homme par les entreprises, mais elle a constaté un manque de transparence et d'engagements concrets de la part de celui-ci, surtout en ce qui concerne l'élaboration d'une législation nationale ou la proposition de directive de l'Union européenne sur le devoir de diligence¹³.

12. Le Gouvernement a adopté deux plans d'action nationaux sur le respect des droits de l'homme par les entreprises, un premier en 2018 et un deuxième en 2019. Bien que ces plans aient été élaborés à travers des échanges entre les entités publiques, la société civile, le secteur privé, les syndicats et les institutions nationales des droits de l'homme, la CCDH a regretté que le Gouvernement n'ait pas accordé plus de temps à la consultation des différents interlocuteurs. Par ailleurs, les actions et mesures proposées dans les plans d'action n'étaient pas assez précises et complètes, et se basaient sur la bonne volonté des entreprises. L'élément de contrainte faisait ainsi complètement défaut¹⁴.

13. La CCDH a salué le dépôt de la réforme de la protection de la jeunesse, qui vise à mettre le Luxembourg en conformité avec le droit européen et international des droits de l'enfant et les dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant. Cette réforme prévoit une claire séparation entre les procédures de protection des mineurs et les procédures pénales engagées contre des mineurs, tout en garantissant les droits de l'enfant et de sa famille, notamment avec la mise en place de garanties procédurales, l'introduction d'un âge de responsabilité pénale, l'interdiction du placement des enfants dans une prison pour adultes et l'introduction du principe du maintien de l'autorité parentale des parents en cas de placement¹⁵.

14. Concernant les mineurs en situation de migration, la CCDH a regretté que la composition de la Commission d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, qui intervient dans le cadre de la décision de renvoi prise par le Ministre de l'asile, ne soit pas neutre et pluridisciplinaire¹⁶.

15. La CCDH a recommandé au Gouvernement d'appliquer la devise « Ne faites rien pour nous sans nous » et de garantir ainsi une réelle participation des personnes handicapées dans toutes les démarches qui les concernent¹⁷.

16. La CCDH a fait observer qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg ne disposait pas d'un cadre légal interdisant ou limitant la pratique d'assignation de sexe à un nouveau-né intersexué. Selon les informations à la disposition de la CCDH, un projet de loi visant à interdire ces pratiques pour des raisons non médicales serait en cours d'élaboration. Elle a invité les autorités à continuer d'appliquer les principes de dépathologisation et d'autodétermination en relation avec les personnes transgenres et intersexes. Similairement, la CCDH a regretté l'absence de cadre légal permettant d'asseoir l'interdiction des thérapies de conversion¹⁸.

17. En ce qui concerne l'accès des demandeurs de protection internationale au marché du travail, la CCDH a recommandé de réformer la procédure actuelle, dans laquelle les demandeurs doivent patienter six mois avant de pouvoir solliciter une autorisation de travail. La CCDH a noté que ce dispositif était peu accessible, avec de nombreux obstacles à franchir, et conçu de manière très restrictive¹⁹.

18. Enfin, concernant le regroupement familial, la CCDH a accueilli favorablement la décision de porter de trois à six mois le délai dont disposent les bénéficiaires de protection internationale pour demander le regroupement familial tout en étant exemptés des conditions requises dans toute autre situation. Toutefois, elle a attiré l'attention du Gouvernement sur les nombreux obstacles, financiers et administratifs notamment, que les bénéficiaires de protection internationale doivent surmonter afin de bénéficier du regroupement familial²⁰.

A. Étendue des obligations internationales²¹ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

19. Stichting Broken Chalk a exhorté le Gouvernement à encourager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Union européenne, afin que le Luxembourg et d'autres États membres de l'Union puissent devenir parties à la Convention²².

20. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a encouragé le Luxembourg à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques²³.

21. Le Conseil de l'Europe a fait savoir que le Luxembourg avait signé mais pas encore ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales²⁴.

22. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Luxembourg à signer et à ratifier de toute urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁵.

23. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a recommandé au Luxembourg de faire droit à la demande du Comité des droits de l'enfant et de procéder au retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, indépendamment du résultat des réformes législatives actuellement en cours, ces réserves n'étant compatibles ni avec les

droits de l'enfant ni avec l'intérêt supérieur de l'enfant²⁶. L'OKAJU a constaté que ces réserves étaient surtout néfastes pour les enfants nés en dehors du cadre du mariage civil, autrement dit de la famille « traditionnelle » (c'est-à-dire une mère et un père mariés qui ont un enfant biologique)²⁷. Le Comité luxembourgeois pour l'UNICEF (UNICEF-Luxembourg) a fait une recommandation similaire²⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

24. En 2019, dans son avis sur la proposition de révision de la Constitution luxembourgeoise, la Commission européenne pour la démocratie par le droit a recommandé au Luxembourg de clarifier les normes relatives aux droits de l'homme et aux droits et libertés, en particulier de revoir les différentes catégories de droits et libertés et de n'exclure les restrictions qu'à l'égard des droits absolus tels que garantis par le droit international, de garantir le principe de l'égalité de manière générale et de prévoir une disposition générale sur la hiérarchie des normes ou, à tout le moins, d'indiquer de manière explicite le statut du droit international²⁹.

25. L'OKAJU a noté que depuis le précédent cycle de l'EPU, des progrès avaient été faits dans le cadre de la réforme constitutionnelle. L'article 15 (par. 5) de la Constitution énoncerait désormais que « [d]ans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». Bien que l'OKAJU et d'autres acteurs œuvrant pour les droits de l'enfant auraient souhaité l'insertion du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », il s'agissait néanmoins d'un progrès important³⁰.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

26. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a constaté que les victimes d'infractions motivées par la haine étaient prises en charge par le système général d'appui aux victimes et a recommandé au Luxembourg de définir dans sa législation l'infraction du crime de haine³¹.

27. Le Centre européen pour le droit et la justice a pris note des mesures adoptées par les autorités, mais a constaté que selon certaines informations, les actes d'antisémitisme auraient doublé depuis 2019. Il a instamment invité le Gouvernement à venir davantage en aide aux personnes touchées par les infractions antisémites et à sanctionner les auteurs de tels actes³².

28. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a indiqué que le Luxembourg avait adopté un plan d'action national d'intégration en 2018 et a engagé les autorités à continuer d'appliquer ce plan et à atteindre tous les objectifs qui y étaient énoncés en prenant toutes les mesures prévues³³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

29. Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe s'est félicité que la Chambre des députés ait approuvé le projet de révision du chapitre VI de la Constitution, qui consacrerait au plus haut niveau l'indépendance du parquet général. Les recommandations qu'il a faites ne seront pleinement appliquées que lorsque ce chapitre aura été adopté et que le Conseil national de la justice aura été mis en place³⁴.

30. L'OKAJU a noté que depuis le précédent cycle de l'EPU, certaines avancées valaient la peine d'être remarquées, notamment le lancement de la refonte complète du système de protection de la jeunesse, avec l'introduction de trois projets de loi relatifs aux droits des enfants victimes et témoins d'infractions, à la protection et l'aide à l'enfance et aux familles,

et à l'introduction d'un système de justice pour mineurs. Les textes des projets de loi nécessitaient encore des modifications, mais selon l'OKAJU, le processus était prometteur³⁵.

31. UNICEF-Luxembourg a noté que certaines des recommandations du cycle précédent³⁶ de l'EPU que le pays avait acceptées n'étaient toujours pas suivies. Il a également noté que le projet de loi n° 7991, déposé le 19 avril 2022, introduisait un droit pénal pour mineurs et prévoyait expressément que les enfants ne pourraient plus être détenus dans un centre pénitentiaire pour adultes. Ce projet faisait partie d'une réforme nécessaire du système de la protection de la jeunesse qui conduirait à distinguer la protection des enfants et les dispositions pénales s'appliquant aux enfants en conflit avec la loi. Cependant, la législation actuelle autorisait toujours la détention d'enfants en prison³⁷.

32. L'OKAJU a fait des observations similaires et a aussi souligné le manque flagrant de garanties procédurales dans la législation concernant le placement d'enfants dans des institutions éducatives ou autres pour des raisons de protection, d'éducation ou de garde. L'accès aux droits devrait être amélioré, y compris la procédure d'assignation des avocats pour enfants³⁸. L'OKAJU a dit qu'on ne saurait considérer que les recommandations pertinentes du cycle précédent³⁹ étaient pleinement remplies avant que le projet de loi ne soit adopté⁴⁰.

33. UNICEF-Luxembourg a recommandé au Luxembourg d'arrêter sans plus attendre de transférer des enfants au centre pénitentiaire de Luxembourg et d'utiliser des solutions de remplacement telles que les autres mesures de garde prévues à l'article 24 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse⁴¹. L'OKAJU a recommandé au Luxembourg d'adopter le plus rapidement possible le nouveau cadre juridique en matière de justice pour enfants, tout en mettant d'ores et déjà en place des pratiques respectueuses des droits de l'enfant qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et se fondent sur la déjudiciarisation comme principe de base pour une justice adaptée aux enfants et propice à leur réhabilitation et resocialisation⁴².

Droit de participer à la vie publique et politique

34. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a indiqué à propos du mécanisme de règlement des litiges électoraux que plusieurs des membres de la mission d'évaluation des besoins qu'il avait déployée en 2018 avaient fait part de leur inquiétude quant au manque de contrôle judiciaire sur la validation des résultats des élections. Il a néanmoins noté que les membres de la mission avaient dit qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place des activités d'observation, tout en soulignant l'utilité potentielle d'une évaluation externe. Aucun problème majeur n'a été soulevé concernant le respect des libertés fondamentales, le contexte de la campagne et le déroulement du vote le jour J. Sur la base de ses constatations, la mission d'évaluation des besoins n'a pas recommandé l'organisation d'activités particulières⁴³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

35. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a fait savoir que toutes les victimes recensées entre 2018 et 2021 étaient des étrangers, en majorité des hommes, et que la traite avait principalement pour fins l'exploitation par le travail, suivie par la mendicité forcée et l'exploitation sexuelle. Le nombre de cas de traite à des fins d'exploitation par le travail a considérablement augmenté, en partie parce que davantage d'inspecteurs du travail étaient formés à la détection de la traite. Cette situation a fait peser une pression non négligeable sur la division de la police chargée de la criminalité organisée qui, par manque d'enquêteurs, avait du mal à donner suite à tous les signalements de traite effectués par les inspecteurs⁴⁴.

36. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que pour lutter contre la traite, les autorités avaient accru les ressources affectées au domaine, proposaient des services d'aide aux victimes et organisaient des formations à l'intention des forces de l'ordre. Il a néanmoins constaté avec préoccupation que le Luxembourg semblait saper ses propres efforts en infligeant des peines trop clémentes aux trafiquants⁴⁵. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains s'est inquiété du faible taux de poursuites, de l'absence de sanction efficace et du fait que les avoirs des trafiquants étaient

rarement saisis, ce qui créait un sentiment d'impunité et compromettait les mesures prises pour inciter les victimes à témoigner contre les trafiquants⁴⁶.

37. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a instamment invité le Luxembourg à prendre des mesures supplémentaires afin que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions concrètes, proportionnées et dissuasives, et à veiller à ce que tous les professionnels concernés soient régulièrement et systématiquement formés à la prévention et à la répression de la traite, à l'identification des victimes et l'orientation de celles-ci en vue de leur prise en charge⁴⁷.

38. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a aussi recommandé au Luxembourg de prendre des mesures supplémentaires visant à favoriser et à garantir l'accès des victimes de traite à l'aide juridictionnelle⁴⁸, à identifier les victimes de traite à des fins d'exploitation, quelle qu'elle soit, et à faire en sorte que l'identification des victimes présumées ne soit pas tributaire de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure pénale⁴⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité européen des droits sociaux a indiqué que les travailleurs exposés à des risques sanitaires sur leur lieu de travail en dépit de la stratégie d'élimination des risques ne pouvaient pas prétendre à des mesures de compensation⁵⁰.

40. Le Comité européen des droits sociaux a également indiqué qu'aucune disposition ne garantissait en pratique l'accès des personnes handicapées à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les autres⁵¹.

Droit à la santé

41. UNICEF-Luxembourg a indiqué qu'en 2022, le Ministère de la santé avait entamé des travaux pour élaborer un plan national de santé mentale qui devrait intégrer un volet de prévention du suicide. En effet, la pandémie de COVID-19 a rappelé le rôle fondamental de la promotion de la santé et a mis en évidence les difficultés d'accès aux soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes au Luxembourg, déjà très prononcées avant la pandémie. Même si le nombre de suicides enregistrés semblait rester constant depuis le début de la pandémie, la psychiatrie juvénile aurait signalé une augmentation du nombre de tentatives de suicide. Un des problèmes les plus importants restait le fait que, sauf en cas de prise en charge par l'Office national de l'enfance, les frais de psychothérapie n'étaient toujours pas remboursés⁵².

42. UNICEF-Luxembourg a recommandé au Luxembourg de conclure rapidement les négociations afin de : mettre en place un cadre légal permettant le remboursement des frais de traitements psychothérapeutiques par la Caisse nationale de la santé ; créer un lieu centralisé comme premier point d'information pour jeunes, donnant un aperçu de toutes les mesures d'aide à leur disposition et les orientant selon leurs besoins ; promouvoir des campagnes de sensibilisation et de lutte contre les stigmatisations, y compris dans les écoles ; élaborer et mettre en place des politiques de santé mentale et de soutien psychosocial en milieu scolaire⁵³.

43. ADF-International a indiqué que l'euthanasie était légale au Luxembourg sous réserve que les conditions ci-après soient remplies : le patient est un adulte capable et conscient au moment la demande ; il dépose sa demande volontairement et sans pression externe ; il se trouve dans une situation médicale sans issue ni perspective d'amélioration et ses souffrances physiques ou psychologiques sont constantes et insupportables. ADF-International a relevé qu'il n'était pas nécessaire que le patient souffre d'une maladie au stade terminal. En 2020, aucune euthanasie n'avait été réalisée sur le seul fondement de souffrances psychologiques ou d'une maladie mentale, mais la Commission nationale de contrôle et d'évaluation avait reçu plusieurs demandes à cet égard et avait expressément répondu que ces demandes relevaient bien de l'application de la loi sur l'euthanasie⁵⁴.

44. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que, bien que la loi permette à la personne concernée de changer d'avis et de modifier les décisions prises antérieurement concernant sa fin de vie, elle permet aussi le déclenchement de la procédure choisie alors même que la personne concernée n'est plus en mesure de confirmer son choix⁵⁵.

45. ADF-International a recommandé au Luxembourg : de renforcer les politiques publiques et d'accroître les investissements afin de promouvoir le bien-être médical, psychologique, social et économique des personnes âgées et des autres membres vulnérables de la société ; de faire en sorte que tous les patients puissent bénéficier de soins palliatifs de qualité⁵⁶.

Droit à l'éducation

46. Stichting Broken Chalk s'est félicité que le Luxembourg garantisse la gratuité de l'éducation publique pour tous. Il a toutefois constaté que le pays enregistrait l'un des taux de redoublement dans l'enseignement primaire et secondaire les plus élevés parmi les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et que pour les élèves défavorisés, le risque de redoubler était de 38 % supérieur à celui des élèves plus favorisés, ce qui représentait l'un de plus gros écarts au sein des pays de l'OCDE. En outre, trois élèves immigrés sur huit étaient défavorisés sur le plan socioéconomique⁵⁷.

47. Stichting Broken Chalk a constaté qu'en matière d'éducation, l'égalité des chances était un principe établi, mais que des inégalités persistaient, en particulier s'agissant des carrières choisies : les garçons étaient plus susceptibles d'entamer une carrière dans la science, les technologies, l'ingénierie ou les mathématiques et représentaient 80 % des nouveaux recrutements dans ces domaines, tandis que les femmes représentaient 74 % des nouveaux recrutements dans l'éducation⁵⁸.

48. Stichting Broken Chalk a recommandé au Luxembourg d'améliorer encore la qualité de l'éducation, de s'employer à réduire les inégalités fondées sur le genre, la nationalité ou le statut socioéconomique⁵⁹ et de continuer à prendre toutes les mesures propres à garantir les droits des enfants demandeurs d'asile, réfugiés, non accompagnés ou migrants, y compris leur droit à l'éducation⁶⁰.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

49. Le Centre européen pour le droit et la justice a félicité le Luxembourg pour les mesures qu'il a prises en vue de lutter contre les mutilations génitales féminines, en particulier pour les modifications apportées au Code pénal et la mise en place d'une stratégie nationale de prévention et de sensibilisation, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts dans ce domaine⁶¹.

Enfants

50. En ce qui concerne la protection des enfants contre la violence et l'assistance aux victimes, l'OKAJU a constaté que la prise en charge psychosociale n'était pas adéquate. Un système de prise en charge « dès la première heure » pour les victimes de violence domestique avait été créé en 2003, mais rien de tel n'a été mis en place pour les enfants⁶².

51. L'OKAJU a recommandé au Luxembourg : de garantir une prise en charge psychosociale immédiate « dès la première heure » accessible jour et nuit et sept jours sur sept aux enfants ayant signalé une violence ; d'adopter une politique de protection de l'enfant et de nommer un « délégué à la bienveillance » dans tout contexte où des enfants étaient pris en charge, accueillis ou éduqués ; de mettre en place un véritable dispositif de prévention des violences physiques et psychiques avec des campagnes de sensibilisation du public et des formations continues à l'intention des professionnels travaillant pour et avec des enfants⁶³.

52. UNICEF-Luxembourg a pris note d'un rapport indiquant que le Luxembourg serait l'un des dix principaux pays hébergeurs d'Uniform Resource Locators (URL) menant à des contenus pédopornographiques et a recommandé aux autorités de prendre toutes les mesures utiles pour lutter activement contre les contenus montrant des abus sexuels sur enfants, tant au niveau législatif qu'en renforçant les services tels que BEE SECURE et la police, ainsi qu'en organisant des campagnes de sensibilisation et en améliorant la collecte de données et de statistiques⁶⁴. L'OKAJU a fait des observations similaires⁶⁵ et a recommandé d'adopter le plus rapidement possible le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels⁶⁶ et de lutter activement contre l'hébergement au Luxembourg d'URL menant à des contenus montrant des abus sexuels sur enfants⁶⁷.

53. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) a prié le Luxembourg : d'organiser à l'intention des procureurs des formations sur les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants⁶⁸ ; de créer un mécanisme de repérage des victimes au sein des équipes des forces de l'ordre chargées de lutter contre les infractions sexuelles visant des enfants et liées aux technologies de l'information et de la communication⁶⁹ ; de veiller à ce que les personnes qui sont régulièrement en contact avec des enfants soient en mesure de repérer les cas d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants et sachent qu'elles peuvent signaler aux services responsables de la protection de l'enfance toute situation dans laquelle elles ont des « motifs raisonnables » de penser qu'un enfant est victime de ce type d'actes⁷⁰.

Personnes handicapées

54. Stichting Broken Chalk a félicité le Luxembourg pour son plan d'action 2019-2024 en faveur de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui met l'accent sur le droit fondamental de tous les enfants à l'éducation, y compris les enfants handicapés, et sur le droit à la non-discrimination, garanti par l'article 24 de la Convention⁷¹. Étant donné que le pays prévoyait de mettre en place de nombreuses politiques publiques assez complexes, il pourrait, en parallèle, prendre des mesures pour suivre les progrès accomplis et pour évaluer les difficultés rencontrées dans l'application des politiques et y remédier⁷². Le Comité européen des droits sociaux a fait savoir qu'il n'avait pas été établi que les recours disponibles en cas de discrimination fondée sur le handicap étaient appropriés⁷³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

55. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance s'est félicitée de l'adoption d'une nouvelle loi sur le changement de prénom et la reconnaissance du genre pour les personnes transgenres, qui reprend des éléments clefs de la résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁷⁴.

56. Rosa Lëtzebuerg ASBL a indiqué que le Luxembourg avait donné suite aux recommandations formulées pendant le dernier EPU concernant la protection juridique dont bénéficiaient les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), notamment par l'adoption de la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du prénom à l'état civil et portant modification du Code civil. Reposant sur le principe de l'autodétermination, cette nouvelle loi permet aux nationaux luxembourgeois, aux résidents, aux réfugiés et aux apatrides de changer la mention de leur genre et leur prénom en effectuant des démarches administratives et sans avoir à fournir de certificat médical⁷⁵.

57. Concernant les droits des personnes non binaires, le Centre LGBTQI+ Cigale a indiqué que les personnes non binaires n'étaient pas vraiment prises en compte au Luxembourg et a recommandé de réaliser, à l'intention des professionnels de santé et des décideurs, des campagnes de sensibilisation et des formations consacrées à la situation et aux besoins de ces personnes. Il a aussi fait observer que l'état civil était un autre problème pour les personnes non binaires et qu'à l'heure actuelle, il leur était impossible de choisir une troisième option dans les documents officiels⁷⁶.

58. Rosa Lëtzebuerg ASBL a encouragé le Ministère de la justice et d'autres organisations à tenir des consultations sur l'élaboration de lois plus inclusives propres à protéger pleinement toutes les personnes contre la discrimination, et a engagé le Parlement à prendre la diversité des identités de genre en considération dans ses travaux de réforme de la Constitution⁷⁷. Le Centre Cigale a instamment invité le Parlement à tenir compte de la différence entre le sexe et le genre, à réfléchir à la nécessité globale d'un marqueur de genre dans le cadre de ses travaux de réforme constitutionnelle, et à régler cette question afin d'éviter que la nouvelle version de la Constitution soit obsolète avant même qu'elle entre en vigueur⁷⁸.

59. Rosa Lëtzebuerg ASBL et le Centre Cigale ont instamment prié la police luxembourgeoise d'inclure dans ses formulaires de plainte et ses rapports d'incidents un indicateur LGBTQI+, afin que les autorités disposent de statistiques nationales en la matière, ce qui n'est pas le cas actuellement⁷⁹. Le Centre Cigale a également exhorté le Luxembourg à former systématiquement les policiers, les magistrats et les observateurs au repérage des crimes de haine, à la réalisation d'enquêtes sur ces faits et à la prise en charge des victimes⁸⁰.

60. Rosa Lëtzebuerg ASBL et le Centre Cigale ont indiqué que les droits des personnes intersexes n'étaient pas suffisamment bien protégés⁸¹. Rosa Lëtzebuerg ASBL a expliqué que les lois et politiques publiques relatives aux crimes de haine et à l'asile ne couvraient actuellement pas les personnes intersexes et que celles-ci subissaient encore des interventions chirurgicales (non consenties) et qu'elles n'avaient pas accès à la justice en pareille situation⁸². Le Centre Cigale a exhorté les Ministères de la santé et de la justice à interdire immédiatement toutes les interventions médicales non vitales pratiquées sur des personnes qui ne sont pas encore en âge de donner leur consentement en toute connaissance de cause, et à former les professionnels de santé à l'intersexualité⁸³.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. Le Comité européen des droits sociaux a indiqué que les prestations sociales n'étaient pas prises en compte dans le calcul des revenus des travailleurs migrants ayant déposé une demande de regroupement familial et qu'il n'avait pas été établi qu'il existait un mécanisme efficace d'examen des violations du droit au regroupement familial, que les travailleurs migrants étaient suffisamment bien protégés contre les expulsions et que leur droit de transférer leurs revenus et leur épargne ne faisait pas l'objet de restrictions indues⁸⁴.

62. Rosa Lëtzebuerg ASBL a noté que le Luxembourg pouvait octroyer l'asile aux personnes victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais elle l'a exhorté à réaliser des campagnes de sensibilisation et de formation ciblées à l'intention des personnes travaillant avec des réfugiés dans les foyers luxembourgeois, en vue de créer un environnement inclusif et accueillant⁸⁵.

63. UNICEF-Luxembourg a noté que les mineurs non accompagnés étaient en principe contraints de faire une demande de protection internationale alors que leur situation personnelle ne le justifiait pourtant pas toujours. L'existence d'une Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés était un point positif, mais cette Commission n'intervenait qu'avant la prise d'une décision de renvoi⁸⁶.

64. UNICEF-Luxembourg a indiqué qu'actuellement, un administrateur ad hoc – à savoir un avocat – était désigné par le juge aux affaires familiales pour assister et représenter le jeune dans la procédure relative à la demande de protection internationale. Pour que l'enfant soit accompagné au mieux, tant au niveau de la procédure de détermination de l'âge que pour les procédures de séjour, il était impératif qu'un tuteur soit désigné le plus rapidement possible⁸⁷.

65. UNICEF-Luxembourg a recommandé au pays : de mettre en place, outre la possibilité d'introduire une demande de protection internationale, un statut spécial pour les mineurs non accompagnés permettant d'évaluer leur situation et, le cas échéant, de leur accorder une solution de séjour durable au Luxembourg ; de respecter la présomption de minorité des mineurs non accompagnés, notamment tant que la procédure de détermination d'âge n'a pas été réalisée ; et de procéder rapidement à la désignation d'un tuteur spécialement formé dès qu'un mineur non accompagné se signale ou est repéré sur le territoire, et ce, sans attendre l'introduction d'une éventuelle demande de protection internationale⁸⁸.

66. L'OKAJU a recommandé au Luxembourg de prendre en compte et d'évaluer, dans toutes les procédures concernant des enfants, l'intérêt supérieur de ceux-ci et de créer un véritable statut juridique spécifique aux mineurs non accompagnés, à l'égard de toute procédure d'immigration ainsi que de leur vulnérabilité particulière⁸⁹.

67. L'OKAJU a aussi recommandé de renoncer aux « tutelles de coutume » (inexistantes en droit luxembourgeois), dans le cadre desquelles un enfant est accompagné par exemple par un grand frère ou un oncle majeur. Dans ces cas, la Direction de l'immigration considère actuellement que ces enfants ne sont pas des mineurs non accompagnés et qu'ils n'ont pas droit au regroupement familial, ce qui n'est pas nécessairement une interprétation conforme aux droits de l'enfant ou à l'intérêt supérieur de l'enfant⁹⁰.

Notes

¹ [A/HRC/38/11](#) and the addendum [A/HRC/38/11/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADF-International	ADF International, 1202 Geneva (Switzerland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CentreCigale	Centre LGBTIQ+ Cigale, Luxembourg (Luxembourg);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
OKAJU	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Défenseur des droits de l'enfant), Luxembourg (Luxembourg);
RL	Rosa Lëtzebuerg, Luxembourg (Luxembourg);
UNICEF-Luxembourg	Comité luxembourgeois pour l'UNICEF, Luxembourg (Luxembourg).

National human rights institution:

CCDH	Commission consultative des Droits de l'Homme – Luxembourg, Luxembourg (Luxembourg).
------	--

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
	Attachments:
	(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance, Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Luxembourg Subject to Interim Follow-up, Adopted on 10 December 2019, Published on 19 March 2020, CRI (2020)7;
	(CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Third Evaluation Round, Access to justice and effective remedies for victims of trafficking in human beings, Evaluation Report, Luxembourg, Published on 4 October 2022, GRETA (2022)13;
	(CoE-Lanzarote Committee) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on the protection of children against sexual exploitation and sexual abuse, Implementation report, the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse Facilitated by Information and Communication Technologies (ICTs), Addressing the Challenges Raised by Child Self-Generated Sexual Images and/or Videos, T-ES(2022)02_en final, (subject to editing), 10 March 2022;
	(CoE-GRECO) Group of States Against Corruption, Fourth Evaluation Round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, Fourth

Evaluation Round, Third Interim Compliance Report, Luxembourg, by GRECO at its 90th Plenary meeting: 25 March 2022, Publication: 28 March 2022 GrecoRC4(2022); (CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, Luxembourg and the European Social Charter, Factsheet – Luxembourg, Department of the European Social Charter Directorate General Human Rights and Rule of Law, Update: March 2022;

(CoE-Venice Commission) European Commission for democracy through law, Venice Commission Luxembourg Opinion on the Proposed Revision of the Constitution, Adopted by the Venice Commission at its 118th Plenary Session, (Venice, 15–16 March 2019), Opinion No. 934/2018, Strasbourg, 18 March 2019, CDL-AD (2019)003; OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ CCDH, paras. 10–11. See also BCN, para. 36 and CoE, p. 3.

⁴ CCDH, para. 8.

⁵ CCDH, para. 4.

⁶ CCDH, para. 27.

⁷ CCDH, para. 27.

⁸ CCDH, para. 6.

⁹ CCDH, paras. 13 and 15.

¹⁰ CCDH, para. 21.

¹¹ CCDH, para. 18.

¹² CCDH, para. 12.

¹³ CCDH, para. 22.

¹⁴ CCDH, para. 17.

¹⁵ CCDH, para. 23.

¹⁶ CCDH, para. 24.

¹⁷ CCDH, para. 25.

¹⁸ CCDH, para. 28.

¹⁹ CCDH, para. 30.

²⁰ CCDH, para. 31.

²¹ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

ICPPED

International Convention for the Protection of All Persons
from Enforced Disappearance

- 22 BCN, para. 36.
- 23 CoE-GRETA, para. 154.
- 24 CoE, p. 2.
- 25 ICAN, p. 1.
- 26 OKAJU, para. 33.
- 27 OKAJU, para. 32.
- 28 UNICEF-Luxembourg, p. 2.
- 29 CoE-Venice Commission, para. 130.
- 30 OKAJU, paras. 4–5.
- 31 OSCE/ODIHR, para. 13.
- 32 ECLJ, paras. 25–26 and 30.
- 33 CoE-ECRI, para. 1.
- 34 CoE-GRECO, para. 58.
- 35 OKAJU, paras. 4 and 6.
- 36 For the relevant recommendations, see [A/HRC/38/11](#), paras. 106.75 (Senegal) and 106.76 (Sierra Leone).
- 37 UNICEF-Luxembourg, paras. 4–6.
- 38 OKAJU, para. 25.
- 39 For the relevant recommendations, see [A/HRC/38/11](#), paras. 106.78 (United States), 106.81 (Honduras), 106.77 (Spain), 106.79 (Georgia), 106.80 (Germany), 106.134 (Iraq), 106.135 (Lebanon), 106.131 (Maldives) and 106.132 (Maldives).
- 40 OKAJU, para. 27.
- 41 UNICEF-Luxembourg, p. 3.
- 42 OKAJU, para. 29. See also BCN, para. 38.
- 43 OSCE/ODIHR, paras. 9–10.
- 44 CoE-GRETA, p. 4 and para. 89.
- 45 ECLJ, para. 27.
- 46 CoE-GRETA, para. 92.
- 47 CoE-GRETA, paras. 93 and 116.
- 48 CoE-GRETA, para. 45.
- 49 CoE-GRETA, para. 171.
- 50 CoE-ECSR, p. 3.
- 51 CoE-ECSR, p. 3.
- 52 UNICEF-Luxembourg, paras. 22–24 and 27.
- 53 UNICEF-Luxembourg, p. 7.
- 54 ADF-International, paras. 3–5 and 10. See also ECLJ, para. 17.
- 55 ECLJ, para. 19.
- 56 ADF-International, para. 26(c)(d).
- 57 BCN, paras. 5, 7, and 23.
- 58 BCN, para. 12.
- 59 BCN, para. 33.
- 60 BCN, para. 35.
- 61 ECLJ, para. 29.
- 62 OKAJU, para. 9.
- 63 OKAJU, paras. 10–12. See also CoE-Lanzarote Committee, p. 125, Recommendation VI-1.
- 64 UNICEF-Luxembourg, para. 30, p. 8.
- 65 OKAJU, para. 14.
- 66 OKAJU, para. 15.
- 67 OKAJU, para. 17.
- 68 CoE-Lanzarote Committee, p. 67, Recommendation III-15.
- 69 CoE-Lanzarote Committee, p. 73, Recommendation III-23.
- 70 CoE-Lanzarote Committee, pp. 190–191, Recommendations X-5 and X-6.
- 71 BCN, para. 16.
- 72 BCN, para. 19.
- 73 CoE-ECSR, p. 3.
- 74 CoE-ECRI, para. 2.
- 75 RL, p. 1.
- 76 CentreCigale, pp. 3–4.
- 77 RL, pp. 2–3.
- 78 CentreCigale, p. 4.
- 79 RL, p. 2 and CentreCigale, p. 8.

- ⁸⁰ CentreCigale, p. 8.
⁸¹ RL, p. 1 and CentreCigale, p. 2.
⁸² RL, p. 4.
⁸³ CentreCigale, p. 3.
⁸⁴ CoE-ECSR, p. 4.
⁸⁵ RL, p. 3.
⁸⁶ UNICEF-Luxembourg, paras. 11–12.
⁸⁷ UNICEF-Luxembourg, paras. 19–20.
⁸⁸ UNICEF-Luxembourg, pp. 5–6. See also OKAJU, para. 22.
⁸⁹ OKAJU, para. 20.
⁹⁰ OKAJU, para. 22.
-